



HAL
open science

JOURNALISTES PIGISTES, DU STATUT AU CONTRAT COMMERCIAL

Jean Louis Renoux

► **To cite this version:**

Jean Louis Renoux. JOURNALISTES PIGISTES, DU STATUT AU CONTRAT COMMERCIAL. 2012. hal-00669974v2

HAL Id: hal-00669974

<https://hal.science/hal-00669974v2>

Preprint submitted on 16 Sep 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JOURNALISTES PIGISTES, DU STATUT AU CONTRAT COMMERCIAL

Jean Louis Renoux

IRISSO

jl.renoux@gmail.com

Si les études sur les journalistes pigistes illustrent la condition précaire de certains travailleurs intellectuels, peu de travaux explorent leurs statuts d'emploi et leurs trajectoires professionnelles. La première difficulté est d'analyser l'ensemble des institutions, des acteurs et des processus de structuration qui sont confondus sous le terme unique de pigue, la seconde est de caractériser les trajectoires professionnelles des pigistes et de recueillir les données correspondantes. Notre approche considère les régulations des relations d'emploi des journalistes construites par les trois acteurs des relations professionnelles, les employeurs, les organisations syndicales et l'État. La pigue ne constitue que l'une des modalités de ces régulations en tension avec d'autres comme les emplois permanents ou le travail indépendant. En partant de l'hypothèse d'un système de régulations antagonistes à l'équilibre toujours contesté par les acteurs (Reynaud, 1997), notre travail consiste à comprendre de quelle manière la relation d'emploi des pigistes peut être régulée et conduite par les trois acteurs des relations professionnelles, l'État, les organisations patronales et les organisations syndicales déterminant ainsi des trajectoires types de pigistes.

Il n'existe pas de données longitudinales sur les trajectoires professionnelles des individus « pigistes » bien que des travaux précédents aient abordé cette question, (Aubert, 2011; Nies & Pedersini, 2003; Pilmis, 2008). Nous avons par conséquent réalisé une enquête biographique afin d'explorer les statuts et les trajectoires des candidats à un emploi de pigiste. Dans une première partie, nous présentons les processus historiques et les effets de l'action publique sur l'hybridation des relations d'emploi des journalistes permanents et pigistes, dans une seconde partie en exploitant l'enquête nous analyserons les effets intentionnels ou non des politiques et des régulations produites par les acteurs des relations professionnelles sur les trajectoires professionnelles mises en évidence.

1^{ère} partie : L'action publique dans les régulations des relations d'emploi des journalistes

Sans développer ici le long processus historique qui aboutit aux formes actuelles de la relation d'emploi des pigistes (Renoux, 2011, pp. 333-406), nous souhaitons apporter un éclairage particulier sur les modifications les plus récentes, la loi sur la protection des sources et la loi Hadopi, qui exposent le processus de régulation par les trois acteurs des relations professionnelles. Comment les nouvelles définitions du journaliste professionnel qui en résultent influencent-elles les trajectoires des journalistes pigistes ?

La lente extension du salariat aux pigistes : vers une relation d'emploi spécifique ?

Bien avant l'instauration du statut de journaliste professionnel à temps plein, la pige constitue un mode de rémunération à la tâche imité de celui en vigueur pour les ouvriers du Livre au début du 20^{ème} siècle¹. Le journaliste de l'époque, s'il n'est plus tout à fait un auteur, soumet son travail à des employeurs multiples et ses différents contrats de louage de service peuvent être rompus à tout moment. La multi collaboration est alors présentée par l'organisation syndicale SNJ² comme la source de tous les maux, reflet de l'extrême précarité des journalistes et de leurs faibles rémunérations, ils sont conduits à accumuler les articles et les employeurs, vendant la copie autant qu'il est possible, toujours en concurrence avec leurs confrères, toujours soumis à l'arbitraire patronal. La relation d'emploi à temps partiel et la multi collaboration sont vivement combattues par le SNJ au nom de la professionnalisation. Par conséquent le statut du journaliste défini par la loi Brachard³ en prend le contrepied : temps plein, salariat, employeur unique caractérisent le journaliste. Les acteurs de la loi entendent réduire la multi collaboration, jugée illicite, par l'obligation d'un salaire minimum⁴ suffisamment dissuasif, disposition qui ne sera jamais appliquée. De ce fait, le marché du travail des journalistes reste dual : les permanents salariés à temps plein et les pigistes occasionnels multi-collaborateurs à temps partiel⁵ dont la rémunération n'est pas régulée.

¹ La pige représente la rémunération fournie pour un article mesuré en nombre de feuillets de 1500 caractères.

² Le Syndicat National des Journalistes est l'organisation syndicale majoritaire des journalistes depuis les années 20.

³ Adoptée en 1935, du nom du rapporteur Pierre Brachard, la loi est une initiative de journalistes parlementaires dont la figure principale est Henri Guernut.

⁴ Pour les employeurs, cela présentait l'avantage de limiter le statut aux journalistes permanents peu nombreux à l'époque à Paris, pour le SNJ, l'adoption des salaires minimums allait naturellement éliminer l'opportunité des collaborations multiples et favoriser l'emploi permanent.

⁵ Le terme pigiste n'est pas utilisé dans les textes conventionnels faute d'accord sur ce qu'il représente.

Après-guerre, l'économie défailante de la presse militante et d'opinion entraînent la disparition accélérée des titres. Afin d'échapper au paiement des cotisations sociales certains employeurs contournent les nouvelles règles de la protection sociale en ne déclarant pas les journalistes pigistes comme salariés. La tolérance administrative dont ils bénéficient alors peut se comprendre comme une aide indirecte favorisant la presse d'opinion issue de la Résistance. Puis la circulaire du 30 août 1949 et le décret du 15 février 1955 pris sous la double pression des employeurs et du SNJ auront pour effet de confirmer l'affiliation à la sécurité sociale pour les seuls journalistes titulaires de la carte professionnelle de journaliste qu'ils soient permanents ou pigistes. En rémunérant les journalistes pigistes non titulaires de la carte professionnelle sous une autre forme que le salaire, les employeurs évitent ou minorent le paiement des charges sociales patronales, ce qui reste le cas aujourd'hui. À côté d'une voie d'intégration au salariat des pigistes titulaires de la carte, les acteurs conviennent d'une zone sans projet de régulation pour les journalistes pigistes considérés comme « occasionnels ».

Les frontières restent cependant mouvantes car ces dispositions réglementaires n'empêchent pas les conflits d'intégration des pigistes titulaires. Les employeurs de la presse exigent que la subordination soit démontrée devant le juge pour reconnaître le salariat, une démonstration impossible à faire pour le pigiste dépourvu du moindre document. Pour en sortir, en 1974 la loi Cressard présume l'existence du contrat de travail du journaliste dès lors qu'existe une relation d'emploi quelle qu'en soit la forme. La loi étend la définition du journaliste professionnel à celui qui collabore à plusieurs publications toujours sous la condition qu'il en tire le principal de ses ressources. Par rapport au combat du SNJ entre les deux guerres contre la multi collaboration, la loi Cressard constitue un retour en arrière car elle légitime la multi collaboration du journaliste professionnel sans faire du pigiste un salarié comme les autres.

En effet, les employeurs limiteront les effets de la présomption de salariat en excluant toute référence au temps de travail¹ dans la convention collective des journalistes. Si les pigistes reçoivent un salaire, celui-ci n'est toujours pas le résultat de l'échange salarial temps de travail contre rémunération, il s'assimile à une rémunération à la tâche même si ces salariés peuvent être mensualisés. De ce fait la relation d'emploi des pigistes est spécifique car elle

¹ L'article interprété précise que les journalistes professionnels employés à titre occasionnel ont à fournir une production convenue sans référence à un temps de travail, par conséquent pas d'heures supplémentaires, de congés, de droits à la formation.

n'est ni réglementée ni formellement interdite par l'administration, elle s'établit en creux du droit du travail.

Depuis la loi Cressard, les acteurs des relations professionnelles ont réalisé peu d'avancées vers l'intégration des pigistes au salariat, au contraire, la négociation collective à deux reprises en 2008 et 2009¹ entérine la spécificité de la relation d'emploi pigiste en écartant toute référence au temps de travail². L'extension du salariat aux journalistes pigistes reste conflictuelle, les pratiques managériales les plus répandues consistent à ne pas inscrire les pigistes salariés sur le registre du personnel ou à recourir à une relation d'emploi non salariée (honoraires, facture). La pratique de l'auto entreprise et des honoraires en droits d'auteur ajoutent au statut du pigiste salarié, un « statut » de free-lance proche du travail indépendant. La relation d'emploi pigiste se caractérise alors par l'échange marchand d'une prestation intellectuelle dans une relation asymétrique rarement contractualisée. Deux « statuts » de piges sont par conséquent cristallisés dans les pratiques sociales actuelles, la pige salariée et la pige non salariée.

¹ Accord du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes pigistes. Avenant à la CCNTJ du 30 janvier 2009 relatif à la formation professionnelle des journalistes professionnels rémunérés à la pige.

² Le droit à la formation est calculé à partir du nombre d'heures travaillées, il fallait trouver une équivalence pour les pigistes. La solution simple d'équivalence entre le nombre de feuillets fournis et un temps de travail est repoussée par les employeurs. Les éditeurs ont imposé une équivalence à partir du montant des piges perçues par un journaliste

Les statuts d'emploi mobilisés par les journalistes pigistes

Pige : emploi a priori salarié rémunéré selon un forfait par feuillet ou reportage. Dit permanent lorsque le nombre de piges par mois dépasse un seuil fixé selon des règles locales (assimilé alors à un CDI). Occasionnel en dessous de ce seuil.

Free-lance : journaliste pigiste exerçant généralement sous des statuts d'emploi non-salariés.

Auteur : rémunéré sous forme d'honoraires ou de droit d'auteur, cotisations sociales volontaires AGESEA¹, pas d'indemnisation du chômage.

Auto entrepreneur : rémunéré sur facture non soumise à TVA, régime des indépendants, pas d'indemnisation chômage.

Journaliste professionnel : permanent ou pigiste détenteur de la carte d'identité professionnelle de journaliste.

Elle n'est délivrée qu'à ceux qui justifient de plus de la moitié du total de leurs revenus tirée du journalisme.

L'action publique et le statut de pigiste

Si les deux statuts de pige sont cristallisés, le premier a fait l'objet d'un travail législatif qui semble n'avoir pas d'équivalent pour le second. Il faut comprendre pourquoi l'action de l'État reste moins protectrice des droits individuels des pigistes et tolérante à la fois aux emplois précaires et à la non application des principes généraux de la protection sociale et du droit du travail.

L'État français (bonapartiste ou républicain), se défiant à la fois des patrons de presse et des journalistes, a toujours refusé d'accorder un monopole de l'information au groupe professionnel des journalistes (Rosanvallon, 2000, pp. 229-233). Le monopole serait établi si toute information publiée devait être traitée par un journaliste professionnel² avec pour corollaire la fermeture du marché du travail des journalistes (Paradeise, 1984; Paradeise, 1988). L'État ne peut se passer d'un canal de communication de l'information légitime, il repose sur l'échange de personnels sous statut pigiste.

Du fait de l'homologie institutionnelle (Abbott, 2003) entre l'organisation de l'administration et celle des entreprises de presse, les échanges de personnels sont constants entre l'État, les ministères, et les services homologues des rédactions (politique, économique, culturel). Dans cette proximité institutionnelle, la collaboration occasionnelle

¹ Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs.

² Plusieurs tentatives des journalistes en ce sens ont échoué notamment en 1983, la principale revendication est toujours la reconnaissance juridique du collectif de la rédaction qui établirait un droit spécifique des journalistes à traiter l'information, un droit distinct de celui de l'éditeur, avec pour corollaire la limitation du lien de subordination.

marque l'échange entre un éditeur, un homme politique ou un fonctionnaire. La perméabilité se traduit concrètement par des emplois de pigistes qui sont le moyen de rémunérer des collaborations prestigieuses d'hommes politiques, d'auteurs ou de spécialistes en vue communiquant sur les politiques publiques ou de faire recruter des journalistes loyaux envers le gouvernement.

Les pigistes : un moyen de contrôle des rédactions dans l'audio-visuel public.

La question des pigistes et du contrôle des emplois prend une résonance particulière dans l'audio-visuel public car l'État employeur diffuse l'information légitime. Le contrôle du marché interne du travail concédé aux journalistes professionnels par le statut de 1949 entraîne une dualisation des emplois dans les rédactions de l'audio-visuel, d'un côté celui de journaliste avec contrat mensuel et de l'autre plusieurs types d'emplois précaires¹ que l'administration des postes gère directement. Leur nombre croit à partir de 1952 pour atteindre le tiers des effectifs. Les pigistes seront à l'origine d'une première grève en novembre 1958 afin d'obtenir le salariat² et leur intégration à l'issue de laquelle 80³ d'entre eux seront intégrés.

Mais l'accroissement du nombre de pigiste ne faiblit pas dans la période 1960/1974 car aux facteurs déjà connus s'ajoute une gestion politique de l'emploi précaire. La nouvelle direction gaulliste embauche massivement⁴ des pigistes en vue de contrôler les rédactions, elle recrute également des hiérarques jugés plus loyaux doublant les hiérarchies antérieures faisant du recrutement une arme politique utilisée par l'État contre les opposants à sa ligne, Les mises au placard s'accompagnent de sureffectifs qui légitiment les futurs licenciements des gêneurs devant les parlementaires et l'opinion. Mai 1968 sera ainsi soldé par la reprise en main des rédactions et de lourdes sanctions à l'encontre des journalistes grévistes, des licenciements et des mutations pour 102 statutaires (Hornn, 1992, p. 133) auxquels il faut ajouter le limogeage d'une centaine de pigistes sur les 300 présents. Si cette pratique a bien diminué, le management a conservé l'habitude de mettre en concurrence le marché externe contre le marché interne pour s'assurer un certain contrôle des rédactions. L'utilisation politique de l'emploi se retrouve dans les médias privés qui pratiquent plus discrètement les échanges de personnel avec l'État sur des emplois permanents ou non permanents.

¹ Pigiste décadaire, pigiste occasionnel permanent, pigiste occasionnel, occasionnel non journalistes, stagiaire.

² Ils n'ont pas accès à la sécurité sociale.

³ Selon Poumerol (Poumerol, 1987, p. 611).

⁴ Au total, radio et télévision, 533 journalistes sont sous statut en 1966 et 304 sont des pigistes permanents.

L'action publique périphérique à la relation d'emploi

Les questions de statut dont la dernière manifestation normative remonte à la loi Cressard de 1974 ne sont plus directement à l'agenda de l'action publique. L'État évite l'intervention directe dans la relation d'emploi pour se limiter à des actions périphériques (Groux, 1999, p. 42). Lors des récents États Généraux de la Presse Écrite¹, il n'a pas été question du salariat des pigistes sinon pour leur recommander le statut d'auto-entrepreneur² récemment créé. Les lois de protection des sources et Hadopi illustrent ces régulations périphériques et leurs conséquences différenciées sur les relations d'emploi des journalistes permanents et non permanents, salariés ou non-salariés.

La protection des sources pour tous les journalistes

Transposant la convention européenne des Droits de l'Homme, la loi du 4 janvier 2010 pose pour la première fois le droit à la protection des sources pour les journalistes qui depuis 1881 échouaient à obtenir le bénéfice du secret professionnel. Pour assurer une protection extensive, la loi élargit la définition du journaliste en reconnaissant la qualité de journaliste professionnel à ceux qui sont rétribués pour cette activité et non plus seulement à ceux qui en tirent le principal de leurs revenus ce qui inclut dorénavant les journalistes d'investigation généralement pigistes occasionnels salariés ou non. Partie du haut des institutions européennes, cette disposition contribue à institutionnaliser l'activité du journaliste occasionnel non salarié et à l'égalité des droits, mais elle n'a pas pour objectif ni pour effet de l'intégrer davantage au salariat. Les « statuts » des pigistes, salariés ou non ne sont pas modifiés dans les pratiques ou les normes.

La loi Hadopi : des effets contrastés pour les permanents ou les pigistes

La question des droits d'auteur des journalistes est une ancienne revendication du SNJ, revenue au premier plan avec la croissance des sites web incorporés dans les groupes de presse. La réutilisation sur un support numérique d'articles écrits pour une publication nécessitait, en l'état du droit, l'accord individuel des journalistes ce qui constituait une sérieuse barrière que les employeurs souhaitaient lever pour leurs salariés permanents.

¹ Les EGPE se sont tenus en 2008 à l'initiative du Président de la République afin de concerter les acteurs sur la crise de la presse écrite.

² En principe, celui-ci n'est pas permis puisque le salariat est présumé quel que soit la qualification donnée à la convention liant les parties L. 7112-1.

À l'initiative du SNJ, de 2005 à 2007, les négociations avec les éditeurs aboutissent à un texte de proposition de loi sur les droits d'auteur. Les parties souhaitent rendre compatibles le salariat et le droit d'auteur, il fallait donc une intervention législative pour modifier à la fois le code du travail et le code de propriété intellectuelle. Le texte présenté lors des États Généraux sera la base de la rédaction de l'article 20 de la loi Hadopi du 12 juin 2009.

En dépit de la proximité du SNJ avec les parlementaires, la Commission de l'Assemblée a rajouté juste avant le vote la notion de famille de presse à la demande expresse des éditeurs. Il émerge de la loi Hadopi une nouvelle figure du journaliste professionnel qui, à la différence du statut de 1935, n'est plus seulement celui qui vit de son salaire et de sa permanence dans une rédaction mais peut désormais cumuler salaires et droits d'auteurs entre plusieurs titres de la même marque ou famille de presse¹ et à ce titre avoir des relations de travail dans plusieurs rédactions. Les protections essentielles du statut de 1935 (clause de conscience, clause de cession) étaient issues de ce lien unique avec une rédaction que la loi Hadopi ouvre à la négociation collective et au rapport de force local. Plus qu'à un retour à la figure prestigieuse de l'auteur de la fin du 19^{ème} siècle, il faut y voir l'affaiblissement de la relation d'emploi des journalistes permanents et son rapprochement avec la relation d'emploi des pigistes non-salariés susceptible de modifier les droits sur les emplois et le contrôle collectif de ces droits.

Sur le plan économique, l'engagement des éditeurs à rémunérer les droits d'auteurs des journalistes permanents a donné lieu à des contreparties que l'État a consenties sous forme d'exonérations de charges sociales et des charges patronales réduites². En autorisant le recours au régime social des auteurs, l'État légitime une dérogation au salariat pour tous les journalistes ce qui pénalise surtout les pigistes occasionnels rarement salariés et soumis au régime forfaitaire. En négociant la régulation de droits d'auteur, le SNJ revendique moins le salariat pour tous les journalistes que des compléments de rémunération pour les permanents accentuant la dualisation entre journalistes à temps plein et tous les autres.

Ces deux dispositions traduisent un déplacement du pouvoir de contrôle des emplois en faveur des employeurs de presse soutenus par les pouvoirs publics dans le cadre des aides

¹ Les éditeurs introduisent la notion de marque ou de famille de presse déclinée sur plusieurs supports et plusieurs projets éditoriaux. Nouvel article L. 7111-5-1 du code du travail : « la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle. »

² Pour faciliter la négociation de l'accord avec les éditeurs, l'État s'est engagé à renoncer aux charges sociales sur les revenus complémentaires et à exonérer les éditeurs de la part patronale en autorisant le recours au régime.

au secteur de la presse. Les équilibres du corporatisme sectoriel de 2010 ne sont plus ceux de 1935 lorsque le SNJ avait imposé la relation salariale des journalistes professionnels aux éditeurs avec le soutien actif de l'État car la relation État/employeurs prédomine dorénavant dans l'échange politique et les relations professionnelles.

Deux conséquences découlent du processus d'hybridation de la relation d'emploi des journalistes, la première est l'affaiblissement du contrôle de la profession sur les emplois permanents consécutif à la dissolution du lien exclusif du journaliste avec la rédaction pour laquelle il travaille à temps plein. La frontière symbolique avec les communicants, publicitaires, rédacteurs de sites web dans un groupe de presse devient très floue et les droits de contrôle sur les emplois journalistes sont dès lors contestables. La seconde est le développement de la relation d'emploi des pigistes de marché dont les diverses institutions sont mobilisées par les acteurs et reproduites sous le « statut » du free-lance non salarié proche du statut de travailleur indépendant. La principale conséquence en est la diminution des rémunérations directes et indirectes laissant la protection sociale à la charge du travailleur.

2^{ème} Partie Emplois et trajectoires des pigistes

Le contexte de cette étude est marqué par un double constat : celui du recul de l'emploi salarié des journalistes dans leur ensemble et l'accroissement de la précarisation. Les embauches en contrat CDI sont en recul depuis l'année 2008 marquée par une série de plans sociaux gelant les recrutements. Fait nouveau, le recul de l'emploi journaliste concerne également les emplois des pigistes salariés¹ dont le flux devient négatif contrairement aux périodes précédant la crise de 2008 (en 2009, 24% des embauches contre 25% en 2008). Le recul de l'emploi salarié s'accompagne probablement d'un accroissement du travail non salarié et du nombre des indépendants, cependant les études manquent à ce sujet. Les tensions dans l'emploi se traduisent par un fort turn-over et de faibles rémunérations, 60% des pigistes gagnent moins de 4000 € dans l'année, près des trois quart des pigistes quittant cette activité a gagné moins de 1344 € annuels et 68% des entrants sont en dessous de ce seuil en 2009 (Observatoire des métiers de la presse, 2011, pp. 26,30; Observatoire des métiers de la presse, 2012, p. 17).

¹ L'Observatoire des métiers de la presse (op.cit., 2011, pp. 26-28) quantifie les flux entrants et sortants selon les statuts salariés. Le flux pigiste entre 2008 et 2009 montre un solde négatif de 979 individus sur 14324 pigistes, soit -7%.

Les études les plus récentes de l'Observatoire des métiers (op.cit.) ainsi que les nôtres sur l'audio-visuel (op.cit. p. 119-121) conduisent à porter le nombre total de pigistes en 2010 à près de 21 000 salariés¹. Ils sont principalement dans la presse magazine et l'audio-visuel, reporters, rédacteurs ou rédacteurs à fonction technique, 15 000 dans la presse écrite et 6000 dans l'audio-visuel, journalistes pigistes encartés et non encartés. Dans les rédactions, la proportion de pigistes varie entre le tiers et la moitié de l'emploi éditorial, l'effectif des salariés pigistes dépassant souvent sur un an le nombre des permanents de la rédaction. Les données disponibles ne couvrent pas encore le périmètre de l'internet mais nos études de terrain montrent une proportion de pigistes plus importante encore que dans la presse et l'audio-visuel.

Des statuts d'emploi spécifiques aux pigistes ?

La première partie montre l'émergence d'un statut de pigiste free-lance en parallèle de celui de pigiste salarié occasionnel ou régulier et donne à voir la multiplicité des règles et des statuts mobilisés par les acteurs. En vue de repérer les régulations de l'emploi pigiste, nous allons caractériser les catégories de pigistes et typifier leurs trajectoires d'emploi. La pige comme porte d'entrée dans une rédaction est une trajectoire professionnelle connue, mais existe-t-il des trajectoires spécifiques aux pigistes ? Les travaux de Pilmis (Pilmis, 2008) ou menés par la profession (Technologia, 2011) font l'hypothèse du développement d'une carrière spécifique aux journalistes pigistes. Pilmis fait l'hypothèse d'un marché du travail en trois segments, celui des journalistes permanents, des pigistes très réguliers et enfin celui des engagements ponctuels. L'enquête de Technologia à la demande du SNJ montre le renoncement de certains pigistes à entrer sur le marché interne d'une rédaction. Afin de tester l'hypothèse de trajectoires de pigistes, nous avons choisi une approche biographique par le biais des CV disponibles en ligne dans le but d'élargir l'enquête à ceux qui se déclarent pigistes ou recherchent un emploi de pigiste.

¹ Les études d'Audiens qui répertorient les effectifs des pigistes déclarant au moins une pige par an conduisent à un effectif de 23126 individus sans doute surestimé, mais bien loin des 6096 pigistes encartés recensés par la Commission de la Carte.

Méthodologie

L'étude de trajectoires utilise le matériau biographique des CV déposés en réponse à des annonces d'emploi de pigistes. La construction de cet échantillon a été réalisée en reprenant le flux quotidien de CV présentés sur le site <http://www.pigistes.enligne-fr.com> et contenant le mot clef pigiste, aucune sélection n'a été réalisée sur le flux. Les CV ont été croisés sur d'autres sites comme easycv.com afin de valider la réalité de leur existence. Nous avons ensuite décomposé les CV selon une grille d'analyse : les caractéristiques socio- professionnelles et les étapes caractéristiques de la carrière.

Nous avons construit deux indicateurs en vue de caractériser les trajectoires : le taux de pige qui est le rapport entre la durée déclarée des épisodes de pige et la durée de la biographie professionnelle. Pour un taux de 100%, le pigiste déclare avoir uniquement travaillé en tant que journaliste rémunéré à la pige, pour une ou plusieurs publications. Le taux de mobilité quantifie le nombre de changement d'emploi par année de carrière.

Si la méthodologie conduit sans doute à sous-estimer la proportion de journalistes à temps plein ou de pigistes permanents, en revanche elle permet d'identifier les trajectoires les plus incertaines, les ruptures et les stratégies d'entrée. A contrario, les demandes de ceux qui ne sont pas encore ou plus pigistes nous permettent d'approcher les processus d'entrée et de sortie, la variété des situations et des trajectoires.

Résultats préliminaires

Au travers des CV et des lettres de motivation, l'échantillon montre le profil d'une candidate¹ pigiste âgée en moyenne de 36 ans, célibataire, pourvue d'un diplôme bac +5 et résidant en ile de France à la recherche d'une activité plus valorisante, le journalisme, dans un statut qui soit plus accessible que celui de journaliste permanent tout en étant a priori plus attractif que les autres statuts ou métiers exercés parallèlement.

Multiplicité des statuts

Bien que l'échantillon de cette base soit limité à 150 personnes, il est possible de dégager plusieurs conclusions. Les biographies mettent en évidence la superposition des statuts pour un même individu, le pigiste pour un magazine est également free-lance pour un site Web et opère son propre site web comme auto entrepreneur, il ou elle a régulièrement des périodes en CDD dans une agence de communication. La juxtaposition des statuts (saliariat à temps partiel, chômage et free-lance) concerne plus des deux tiers des candidats de l'échantillon. Il s'agit sur ce point d'une confirmation de travaux antérieurs (Tasset,

¹ Ce constat rejoint celui d'une profession dont les journalistes permanents sont très majoritairement masculins et dont les femmes occupent des emplois moins bien situés dans la hiérarchie des qualifications et plus précaires.

Amossé, & Grégoire, 2013; Aubert, 2011), les candidats pigistes exercent généralement plusieurs activités sous plusieurs statuts différents, salariés et non-salariés, la pige ne constituant que l'une d'elles. Le salariat discontinu sur l'année est le statut de la moitié des candidats, il recouvre des CDD ou bien de la pige, seuls 8% des candidats déclarent être à temps plein. Dans les CV le chômage est rarement déclaré en tant que tel, mais les biographies le laissent transparaître pour 28 % des candidats. L'activité de pigiste salarié constitue pour ces candidats un objectif enviable au regard de biographies accumulant stages, bénévolat et travail peu ou non rémunéré sous divers statuts de travailleur indépendant (honoraires, auto entreprise, artiste ou droits d'auteur).

Si le terme free-lance est cité par les candidats, son statut est rarement explicité, par déduction, nous pouvons indiquer qu'il s'agit de modes de rémunération non salariée, honoraires, droits d'auteurs et de statuts de travailleurs indépendants, 30% de l'échantillon déclare en relever et 22% simultanément avec salarié à temps partiel. Le statut d'auto entrepreneur fait son apparition, 10% des CV en font état en complément de free-lance. Dans l'étude des processus de régulation, le « statut » de free-lance constitue une voie de recherche à approfondir. S'agit-il d'un cadre d'action pour les travailleurs ? Pour les acteurs des relations professionnelles ? Ce statut est-il en voie d'institutionnalisation ?

Cette vue d'ensemble est complétée par la recherche inductive de catégories et de trajectoires types. Parmi les hypothèses, l'existence de carrières de pigistes, la pige comme point d'entrée sur le marché du travail des journalistes ou enfin la pige comme élément d'un portefeuille d'activités diversifiées.

À partir de l'analyse factorielle en composantes principales (voir Figure 2 p. 2) nous caractérisons cinq groupes :

- Le premier est constitué des primo entrants sur le marché du travail, des jeunes sortant ou en cours de formation, postulant pour la première fois à un emploi, ils recherchent un stage ou une pige quelles que soient les conditions.
- Le second nommé « entrants » est constitué de travailleurs sous de multiples statuts cherchant à élargir leur activité au journalisme, plus âgés, ils sont très diplômés. Leur expérience professionnelle est connexe aux métiers du journalisme, principalement la communication, ils peuvent aussi être enseignants ou porteurs d'une spé-

cialité, juridique, technique qu'ils souhaitent valoriser dans le journalisme. Les secteurs d'entrée sont la presse régionale, le Web et les magazines.

- Le troisième groupe, nommé « mixte sas » est très majoritairement féminin d'un âge moyen de 30 ans, il représente 29% de l'échantillon. La pige représente 41% de leur activité dans les magazines, le web et enfin la télévision. Bien qu'issus d'écoles reconnues, aucun des candidats ne déclare de carte de presse sinon des demandes en cours. Ils constituent ce que la profession nomme le « vivier » ou le sas d'entrée dans la profession vers des emplois permanents ou vers les deux catégories ci-dessous. Ils changent fréquemment d'emploi, près de deux fois par an.
- Le quatrième groupe nommé « mixte longue » représente 30 % de l'échantillon, il est constitué par des pigistes d'un âge moyen de 42 ans, dont la carrière est en moyenne de 20 ans, pour 64% composé de pigistes femmes dotées de formations universitaires non reconnues par la profession ou de formations professionnelles. La pluriactivité est de règle avec un taux de pige de 43%. Ils/elles exercent principalement dans la presse spécialisée ou régionale et la communication en tant que chargé(e) de communication ou assistant(e). À noter qu'un quart de ce groupe détient une carte de presse obtenue grâce à une carrière dans la PQR¹ ou la PHR².
- Le cinquième groupe est nommé « pigistes purs » en référence à un taux de piges situé entre 80% et 100% de leur activité professionnelle. Les pigistes purs représentent 8% de l'échantillon. Leur biographie est en moyenne sur dix ans avec huit ans d'activité pigiste déclarée. Ils sont assez jeunes et ont suivi en majorité des cursus reconnus, ils s'emploient principalement en PQR, télévision et magazine.

	Nombre	Age	Féminisation	Carrière (années)	Activité pigiste (années)	Taux pige	Carte IJP
Entrants MdT	20	25	45%	3	0	0%	0%
Entrants Pige	27	41	53%	15	0,7	8%	8%
Mixtes sas	43	30	70%	6	2,2	41%	0%
Mixtes longues	42	45	64%	20	8,2	43%	21%
Pigistes P	13	33	77%	9,7	8	85%	15%

¹ Presse Quotidienne Régionale.

² Presse Hebdomadaire Régionale

Echantillon total	145	36	61%	11,6	4	35%	9%
-------------------	-----	----	-----	------	---	-----	----

Tableau 1 Caractéristiques des groupes de pigistes selon l'analyse factorielle de la base CV

Professionnalisation des pigistes

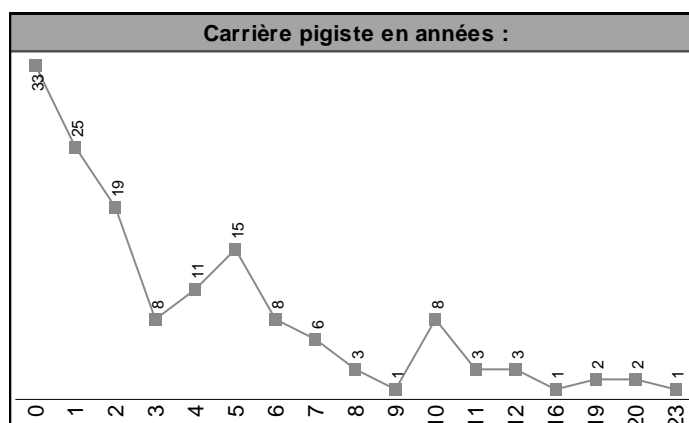
Deux éléments remettent en question l'hypothèse d'une professionnalisation des pigistes (Pilmis, 2008, pp. 63,64), le faible nombre de détenteurs de la carte de journaliste professionnel¹ et le faible nombre de pigiste « purs ». Dans notre échantillon seuls 9% des pigistes mentionnent la détention de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Treize pigistes de l'échantillon peuvent être qualifiés de « purs » car ils ont réalisé de 80 à 100% de piges sur la durée de la carrière décrite sur leur CV. Bien que leur biographie professionnelle mette en avant leur carrière de pigiste, leurs CV présentent tout de même une activité professionnelle parallèle en tant qu'auteur ou free-lance, relativisant la pertinence de la notion de pigistes « purs ». Si leur carrière est plus stable que le reste de l'échantillon et centrée sur un plus petit nombre d'employeurs, ils connaissent plus d'un changement majeur par an. Enfin, les carrières en tant que pigistes purs sont limitées dans le temps pour les individus de notre échantillon, elles dépassent rarement 12 ans.

¹ Sur l'ensemble de l'échantillon le taux de pige moyen de 35% ne permet théoriquement pas d'obtenir cette carte.

Des carrières de pigistes plus longues se trouvent dans le groupe « mixte longue » qui présente des métiers et des statuts plus variés mais aussi une proportion plus importante de cartes professionnelles de journaliste et des taux assez élevés de piges. Il semble bien qu'une longue vie professionnelle de pigiste ne puisse se dérouler sans cumuler les statuts et les activités. Dans notre échantillon, l'épisode pigiste représente rarement plus d'une

Figure 1 Effectifs pigistes selon la durée de la carrière pigiste



décennie sur l'ensemble de la carrière. Le graphique ci-dessus montre que la quasi-totalité de l'échantillon exerce moins de dix ans en tant que pigiste, la plupart changeant de statut ou de métier avant cette limite.

La formation constitue un autre indicateur de la professionnalisation. Sachant que le journalisme est sans condition de diplômes, quel peut être l'influence des cursus de formation sur les trajectoires des candidats pigistes ?

La profession décerne un label à certaines écoles dites « reconnues » qui permettent à une partie des jeunes journalistes formés d'accéder plus rapidement aux statuts d'emploi stable dans des médias recherchés. Pour les pigistes du groupe « mixte sas », les écoles reconnues par la profession présentent effectivement une corrélation positive, ces pigistes sont plus jeunes que la moyenne de l'échantillon, ils obtiennent plus rapidement que l'échantillon les premières piges ou les premiers CDD qui restent les étapes préalables à une intégration dans une rédaction¹. Au contraire pour les carrières plus longues « mixtes longues », ce sont les formations professionnelles et les diplômes universitaires généraux qui prévalent. Les formations professionnelles constituent un indicateur de l'installation dans la pluriactivité

¹ Les premières demandes de la carte professionnelle sont déposées entre 25 et 29 ans.

des trajectoires mixtes longues avec des stages successifs sur les nouveaux métiers ou les nouvelles technologies.

Des trajectoires différenciées

Les cinq groupes identifiés permettent de dessiner trois trajectoires, la première part d'une école reconnue, passe par les stages et la pige pour intégrer rapidement une rédaction après stationnement de deux à trois ans dans le sas. Dans cette perspective, la relation d'emploi pigiste n'est qu'une modalité de la relation d'emploi du journaliste professionnel. La seconde trajectoire est celle des « purs », après un passage un peu plus long dans le sas, ils se maintiennent dans un régime de pige qui assure l'essentiel de leur activité.

La troisième est la trajectoire mixte longue qui conduit à cumuler simultanément et successivement les statuts, les métiers et les secteurs d'activité. Trois types de population y entrent, des pigistes en provenance du sas après 3 ou 5 ans, des individus plus âgés ayant déjà un ou plusieurs expériences professionnelles qu'ils élargissent avec la recherche de pige, enfin des journalistes plus âgés ayant quitté leur emploi permanent volontairement ou non pour la pige. La plupart des carrières sont marquées par l'accumulation de travaux variés sans permettre toutefois d'augmenter les revenus ou de les stabiliser (un changement majeur tous les deux ans), seules quelques carrières mixtes sont relativement stables (un changement majeur tous les 5 ans).

Paradoxalement, pour une majorité des candidats pigistes, la pige salariée reste un statut recherché, plus prestigieux, rémunérateur et stable que les autres statuts mobilisés par ces travailleurs : artiste, auteur ou auto entrepreneur. La légitimation du statut d'auto entrepreneur et la référence au free-lance dans les carrières de pigistes nous indiquent que la pige n'est plus une étape préalable au salariat dans la trajectoire « mixte longue » ni le sas d'entrée dans une rédaction et son marché interne, ni une carrière pour les pigistes « purs ».

La trajectoire « mixte longue » correspond à la mobilisation par ces travailleurs d'un ensemble d'institutions hétérogènes qu'ils tendent à regrouper sous la dénomination pigiste ou free-lance. Pour l'instant, cette mobilisation ne se traduit pas par un processus de régulation ni l'émergence d'un acteur collectif. Il existe bien des organisations spécifiques aux pigistes, bureaux, agences, sites, coordinations, elles témoignent d'une grande diversité des intérêts et leur capacité de régulation autonome est limitée, ce qui nous ramène à l'hétérogénéité de la catégorie pigiste (Tasset, Amossé, & Grégoire, 2013). Si les organisa-

tions syndicales représentant les intérêts des journalistes reconduisent la revendication de leur intégration au salariat en tant que permanents, elles le font sans grand espoir dans le contexte actuel de réduction des emplois.

Parmi, ces trajectoires, la première et la seconde sont bien régulées par le groupe professionnel des journalistes, ses organisations syndicales et ses institutions, l'État et les éditeurs. En revanche, la troisième est dépendante de multiples régulations externes, à la croisée de plusieurs groupes professionnels, journaliste, artistes, auteurs, exposée aux exigences des employeurs ainsi qu'à des régulations étatiques variant selon ses politiques sectorielles, ce que nous avons montré dans la première partie.

Au milieu des années 30, les journalistes et leurs représentants ont pu imposer le salariat aux éditeurs, aujourd'hui l'action publique privilégie des politiques sectorielles favorisant les éditeurs de presse avec pour conséquence de réduire les espaces du salariat à employeur unique et d'étendre des zones grises d'emplois à collaboration et à statuts multiples. Les rémunérations salariées sont progressivement remplacées par des modalités de rémunérations laissant la protection sociale à la charge du travailleur. De ce fait la plupart des trajectoires professionnelles des pigistes reflètent la difficulté croissante d'atteindre le statut salarié voire de vivre de l'activité de journaliste. Les individus concernés ne sont dès lors plus regroupés par statut ou profession et s'identifient selon les opportunités de travail, la trajectoire mixte longue rend compte de cette lourde incertitude professionnelle pour un tiers de notre échantillon.

Conclusion : les effets des politiques sectorielles sur les régulations de la relation d'emploi

Dans le cadre d'un référentiel global de marché et d'une politique sectorielle en faveur des éditeurs de la presse écrite, les employeurs ont obtenu de l'État des aides et des règlements favorables à la relation d'emploi non salariée conduisant à l'hybridation de la relation d'emploi de tous les journalistes. Ces dispositifs décrivent en creux une relation d'emploi marchande qui ne correspond pas à un statut de travailleur défini. Si les individus concernés parlent de pigue ou de free-lance en regroupant l'ensemble de ces dispositifs pour faire sens, pour l'instant il n'existe pas de perspective de régulation correspondante.

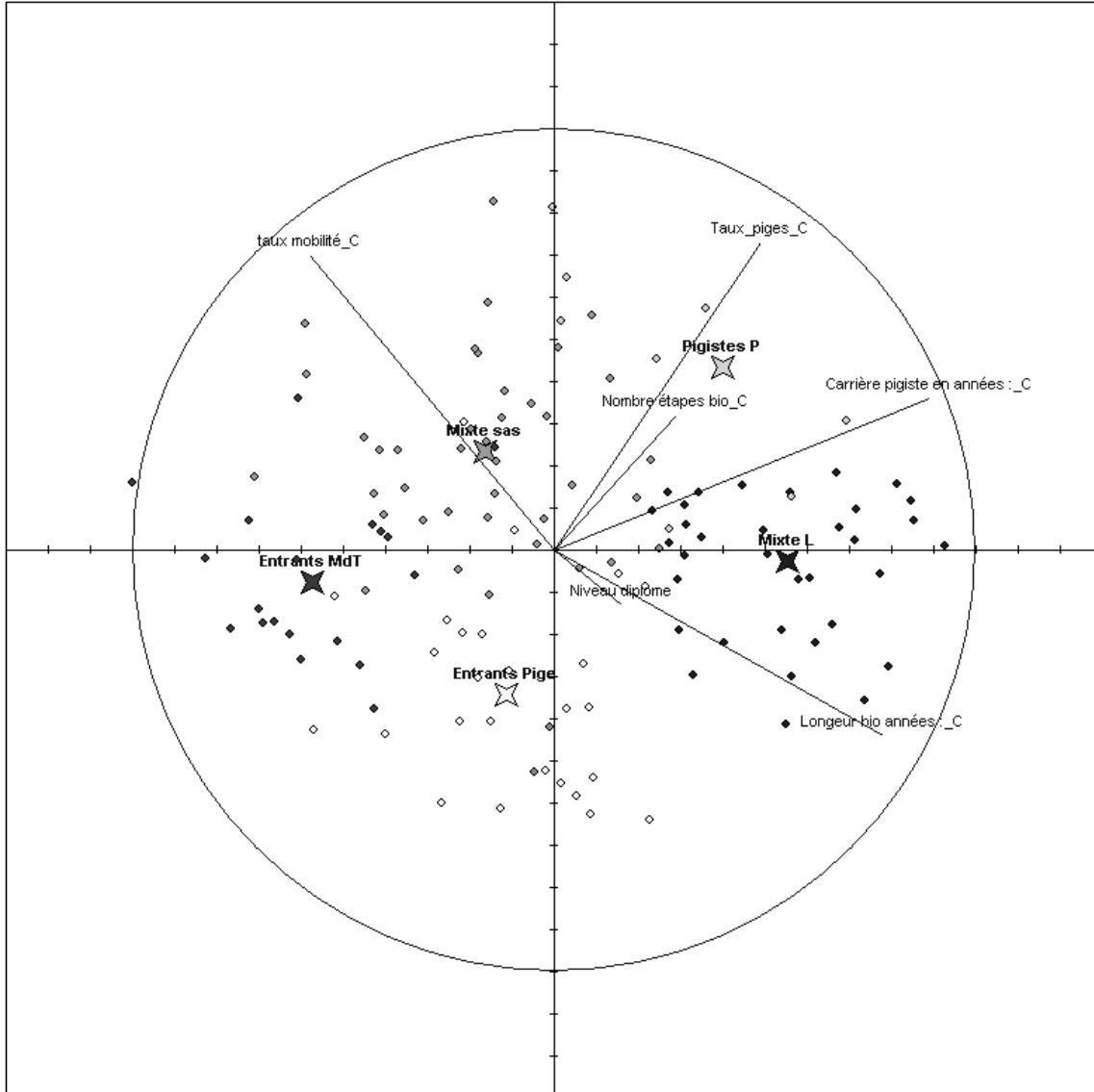
Deux conséquences découlent du processus d'hybridation de la relation d'emploi des journalistes, la première est l'abandon de la perspective d'intégration au salariat avec

l'extension de la relation d'emploi des pigistes de marché dont les diverses institutions sont mobilisées par les acteurs et reproduites sous le « statut » du free-lance. La seconde est l'affaiblissement du contrôle de la profession sur les emplois permanents consécutif à la dissolution du lien exclusif du journaliste avec la rédaction pour laquelle il travaille à temps plein. La frontière symbolique avec les communicants, publicitaires, rédacteurs de sites web dans un groupe de presse devient très floue et les droits de contrôle sur les emplois permanents sont dès lors contestables.

La prédominance de la relation État/Employeurs dans les relations professionnelles des médias laisse les journalistes précaires sans appuis normatifs, sans acteurs collectifs pour les représenter et conduit à la dégradation de leurs situations de travail et de vie. Elle a entraîné une baisse de revenus ainsi que l'affaiblissement du niveau de la protection sociale et de la solidarité pour les travailleurs situés sur les trajectoires mixtes en orientant leur activité vers des statuts d'emploi non-salariés. Devenus indépendants, ils se trouvent en un point aveugle des relations professionnelles, ni salariés, ni employeurs, sans statut d'emploi ni identité professionnelle stables.

Annexe

Analyse en composantes principales
Variables : Longueur bio années :_C, Nombre étapes bio_C, Carrière pigiste en années :_C, Taux_piges_C, taux mobilité_C, Niveau diplôme.



La carte montre les positions des 6 critères et les coordonnées des 131 observations.
19 observations ne sont pas prises en compte (non-réponse à au moins un des critères).
59,97% de la variance est expliquée par les deux axes représentés.
Chaque observation est représentée par un point.
Les couleurs (ou motifs) sont les modalités de la question 'Typologie'

Figure 2 Analyse en composantes principales de la base CV

Bibliographie

- Abbott, A. (2003). Ecologies liées : à propos du système des professions. Dans P.-M. Menger (dir.), *Les professions et leur sociologie Modèles théoriques, catégorisations, évolutions* (pp. 29-49). Paris: Colloquium Editions de la Maison des sciences de l'homme.
- Aubert, C. (2011). *Pratiques d'emploi et de travail, subordination et droits sociaux : analyse comparative Intermittents et Pigistes*. Consulté le 01 23, 2012, sur www.cip-idf.org: www.cip-idf.org/article.php?id_article=5806
- Brachard, E. (1935). *Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henri Guernut et plusieurs de ses collègues relatives au statut professionnel des journalistes*. Paris: CHAMBRE DES DEPUTES.
- Corsani, A., & Lazzarato, M. (2008). *Intermittents et précaires*. Paris: Amsterdam.
- Groux, G. (1999). L'entreprise : conflits et régulation(s). *Droit et Société*, n°41, pp. 33-45.
- Hornn, G. (1992). *Syndicalisme et service public de la radio-télévision* (éd. INA). Paris: L'Harmattan.
- Nies, G., & Pedersini, R. (2003). *Les journalistes free-lances dans l'industrie médiatique européenne*. Bruxelles: FEJ.
- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Les salariés de la presse en 2009 Etude statistique des données fournies par AUDIENS*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.
- Observatoire des métiers de la presse. (2012). *Les métiers de la presse en 2010*. Paris: AFDAS.
- Paradeise, C. (1984). La marine marchande française : un marché du travail fermé? *Revue française de sociologie*, XXV, pp. 352-375.
- Paradeise, C. (1988, octobre). Les professions comme marchés fermés du travail. *Sociologie et Sociétés*, vol. XX(n°2), pp. 9-21.
- Pilmis, O. (2008). *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique des mondes de la pige et de l'art dramatique*. Paris: Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de P. M. Menger, EHESS.
- Poumerol, H. (1987). *Le statut et les conditions de travail des journalistes de la radio et de la télévision de service public en France depuis 1935*. Paris: Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris II.
- Renoux, J. L. (2011). *Les régulations de la relation d'emploi dans les médias français*. Paris: Thèse pour le doctorat de sociologie, sous la direction de Michèle Tallard, Irisso, Paris-Dauphine.

- Reynaud, J. D. (1997). *Les règles du jeu. L'action collective et la régulation sociale*. Paris: Éditions Armand Colin.
- Rosanvallon, P. (2000). *La démocratie inachevée*. Paris: Gallimard.
- Ruellan, D. (2007). *Le journalisme ou le professionnalisme du flou*. Grenoble: PUG.
- Saglio, J. (2007). L'ordre salarial en France : La faiblesse du consensus, gage de stabilité. Dans F. Vatin, *Le salariat, Théorie, histoire et formes* (pp. 187-206). Paris: La Dispute.
- Tasset, C., Amossé, T., & Grégoire, M. (2013). *Libres ou prolétarisés ? Les travailleurs intellectuels précaires en Île-de-France*. CEE.
- Technologia. (2011, juin 14). *Le SNJ, partenaire d'une vaste enquête sur la profession*. Consulté le juin 24, 2011, sur SNJ:
http://www.snj.fr/IMG/pdf/technologia_etude_journalisme_2011.pdf